



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
25 août 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

#### Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Danemark\*

##### A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Donner des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales<sup>1</sup>, en y joignant toutes données statistiques utiles, et fournir les informations que le Comité a demandées dans son rapport sur le suivi des observations finales<sup>2</sup>. Décrire tout autre fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Rendre compte également de tout examen de la nécessité des réserves émises à l'égard des articles 10 (par. 3, deuxième phrase), 14 (par. 1, 5 et 7) et 20 (par. 1) du Pacte, qui aurait été effectué récemment en vue du retrait de ces réserves, et indiquer dans quelle mesure l'interprétation des dispositions visées faite par le Comité a été prise en compte dans le cadre d'un tel examen.

##### B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 27 du Pacte

###### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12)<sup>3</sup>, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour assurer la mise en œuvre effective et intégrale des constatations adoptées le concernant, de façon à garantir l'accès à un recours utile en cas de violation du Pacte, plus particulièrement dans les cas d'expulsion. Fournir des informations sur les mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte dans la législation nationale, pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant aux juges, aux avocats, aux procureurs et au grand public et pour veiller à ce que les juridictions nationales appliquent directement les dispositions du Pacte. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux.

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), donner des renseignements sur les mesures prises en vue de doter les Îles Féroé d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

\* Adoptée par le Comité à sa 144<sup>e</sup> session (23 juin-17 juillet 2025).

<sup>1</sup> [CCPR/C/DNK/CO/6](#).

<sup>2</sup> [CCPR/C/125/2/Add.4](#).

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/DNK/CO/6](#).



En ce qui concerne l'Institut danois pour les droits de l'homme, donner des informations sur toute mesure prise pour : a) modifier la loi n° 553 de 2012 relative à l'Institut danois pour les droits de l'homme afin d'établir une procédure indépendante et objective pour la révocation des membres du conseil d'administration de l'Institut ; b) assurer la protection juridique des membres du conseil d'administration et du personnel de l'Institut contre toute mise en cause de leur responsabilité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; c) garantir l'octroi de fonds suffisants pour que l'Institut soit en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat.

#### **Non-discrimination (art. 2 et 26)**

4. Communiquer des informations sur les mesures législatives et autres prises au cours de la période considérée pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, l'appartenance ethnique, la religion et la nationalité, y compris au Groenland et dans les Îles Féroé. Décrire les mesures adoptées pour donner véritablement et rapidement effet au droit à l'égalité de traitement dans tous les secteurs de la société, notamment en précisant : a) quelles dispositions ont été prises pour faire face à l'augmentation du nombre de plaintes reçues par le Conseil pour l'égalité de traitement, et notamment pour doter ce dernier de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et sans retard injustifié ; b) si des dispositions ont été prises pour élargir le mandat du Conseil pour l'égalité de traitement à toutes les formes de discrimination et à tous les groupes et individus, en particulier aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et aux personnes handicapées, dans les affaires sans lien avec le marché du travail. Décrire les mesures prises pour examiner et modifier les textes de loi discriminatoires, notamment l'ensemble de lois anciennement connu sous le nom de « Ghetto Package », et pour éliminer la terminologie discriminatoire dans les politiques et les lois.

5. Fournir des informations sur la prévalence des discours de haine et des crimes de haine dans l'État Partie et décrire les mesures qui ont été prises pendant la période considérée pour lutter contre la commission d'actes de cette nature par des agents publics, des personnalités politiques, des médias ou des particuliers, y compris dans les Îles Féroé et au Groenland, et pour que les éventuelles victimes signalent davantage ces faits. À cet égard, décrire également les initiatives de lutte contre les discours de haine prévues dans le Plan d'action contre le racisme et fournir des données statistiques sur les poursuites engagées contre les auteurs de discours de haine et de crimes de haine, ainsi que sur l'issue de ces poursuites. Donner des renseignements sur les efforts déployés pour prévenir et éliminer la pratique du profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre, notamment les mesures prises pour l'interdire expressément.

#### **Égalité entre hommes et femmes (art. 3, 25 et 26)**

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16 et 18), fournir des informations actualisées sur : a) les mesures prises pour réduire et combler l'écart élevé de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment toute initiative législative, politique ou institutionnelle adoptée au cours de la période considérée ; b) les dispositions prises pour promouvoir l'égalité représentation des femmes et des hommes sur la scène politique et dans la sphère publique, en particulier au sein des organes électifs et exécutifs ainsi qu'aux postes de direction dans les entités du secteur privé, y compris au Groenland et dans les Îles Féroé. Fournir des informations détaillées sur la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, notamment son objectif et son champ d'application, les activités entreprises pour éliminer les obstacles structurels à l'égalité femmes-hommes sur le marché du travail, les mesures adoptées pour assurer l'application effective et le respect de la loi, ainsi que les mécanismes de suivi mis en place et les résultats qui en sont issus à ce jour.

#### **Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 3, 7 et 26)**

7. Compte tenu de l'évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales à laquelle le Comité a procédé, donner des informations sur les mesures prises pour : a) prévenir efficacement et détecter rapidement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont le féminicide, la violence physique, les menaces et la violence sexuelle ou psychologique exercée par un partenaire intime ou un autre membre de la famille,

notamment en s'attaquant aux normes et stéréotypes de genre sous-jacents qui alimentent la violence à l'égard des femmes ; b) encourager et faciliter le signalement des cas de violence par les victimes, notamment en luttant contre la stigmatisation sociale et en améliorant l'accès des victimes à la justice ; c) faire en sorte que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes soient indemnisées. Communiquer des données ventilées sur toutes les formes de violence fondée sur le genre, en précisant le nombre de plaintes enregistrées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que les peines imposées, au cours de la période considérée, y compris dans les Îles Féroé et au Groenland.

#### **Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6 à 8)**

8. Indiquer les mesures prises au cours de la période considérée pour permettre l'accès de toutes les personnes à des services de santé sexuelle et procréative adaptés et abordables, y compris dans les Îles Féroé et au Groenland. Décrire en particulier : a) les mesures que l'État Partie a prises pour assurer à toutes les personnes un accès adéquat à des services d'avortement sécurisé, y compris dans les cas où la grossesse résulte d'un viol, en fournissant des données statistiques sur le nombre de demandes soumises au Conseil danois de l'avortement, le nombre de demandes refusées et les motifs de refus ; b) les efforts que l'État Partie a déployés pour mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation portant sur l'importance de l'utilisation des contraceptifs et sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes, en particulier des programmes adaptés aux jeunes et des formations destinées aux prestataires de santé. Fournir également des renseignements à jour sur les enquêtes menées concernant les cas où, au Groenland, des dispositifs intra-utérins ont été posés sur des femmes et des filles sans le consentement préalable, libre et éclairé de celles-ci et sur les mesures prises pour faire en sorte que les femmes et les filles autochtones concernées obtiennent réparation, y compris une indemnisation complète et adéquate.

#### **Droit à la vie (art. 6)**

9. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 26 et 62), indiquer ce qui a été fait pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment l'augmentation du niveau de la mer et l'érosion des glaciers et du littoral, en particulier sur le droit à la vie, dans tout l'État Partie et tout particulièrement au Groenland et dans les Îles Féroé. Donner également des informations sur les mesures qui ont été prises pour mettre en place des mécanismes inclusifs favorisant la participation des groupes de la société civile et du grand public, y compris les femmes, les personnes handicapées et les membres des peuples autochtones et des communautés rurales, à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes législatifs et des politiques sur les changements climatiques, et pour adopter une approche de précaution afin de protéger les personnes, notamment les plus vulnérables, en particulier les enfants et les personnes âgées, contre les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

10. Décrire les mesures adoptées pour prévenir et combattre le suicide, en particulier au Groenland, et notamment pour s'attaquer aux causes profondes du suicide et améliorer les stratégies de prévention. Donner également des renseignements sur les services et les mécanismes de soutien auxquels peuvent recourir les personnes présentant un risque suicidaire, notamment sur l'accès à des soins de santé mentale culturellement adaptés, à des services d'intervention en cas de crise et à des dispositifs de soutien de proximité, en particulier en ce qui concerne les autochtones et les jeunes. Fournir des données statistiques actualisées et ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et région sur l'incidence du suicide dans l'État Partie, y compris au Groenland.

#### **Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 et 10)**

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22 et 24), décrire toutes les mesures prises pour prévenir tous les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, enquêter sur les cas signalés et sanctionner les auteurs de tels faits,

et fournir des données statistiques pertinentes. Communiquer également des informations sur : a) les mesures prises pour faire en sorte que la définition de la torture figurant dans le Code pénal danois soit pleinement alignée sur les normes internationales et que la torture soit considérée comme une infraction à part entière dans le Code pénal du Groenland ; b) les dispositions prises pour que la mise à l'isolement ne soit jamais imposée aux mineurs et que son recours soit réduit pour les autres personnes privées de liberté, en veillant à ce qu'elle ne soit imposée que dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et à ce qu'elle fasse l'objet d'un examen indépendant. À cet égard, donner des renseignements sur toute mesure prise pour instaurer des mesures de substitution à l'isolement et pour veiller à la mise en place de mécanismes destinés à atténuer les effets psychologiques néfastes de l'isolement, y compris pour les détenus qui choisissent volontairement d'être mis à l'écart.

**Traitement des personnes privées de liberté et liberté et sécurité de la personne  
(art. 9 et 10)**

12. Rendre compte des mesures, d'ordre législatif ou autre, qui ont été prises pour améliorer les conditions dans les lieux de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire, notamment les mesures visant à réduire la surpopulation et toute initiative entreprise pour faire baisser le nombre de personnes en détention provisoire et réduire la durée de ce type de détention. Décrire toute mesure adoptée pour promouvoir le recours aux mesures de substitution à la détention, conformément aux dispositions du Pacte et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et pour veiller à la séparation effective entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées. Donner des renseignements à jour sur les projets de l'État Partie consistant à ouvrir des centres de détention en dehors de son territoire pour l'incarcération de ressortissants de pays tiers qui ont commis des infractions et sont en attente d'expulsion, et décrire les mesures mises en place pour contrôler le respect des droits humains des personnes visées et veiller à ce que ces pratiques soient pleinement compatibles avec les dispositions du Pacte et les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 26), fournir des renseignements actualisés sur les dispositions prises pour améliorer la situation et le traitement des personnes dans les établissements psychiatriques. En particulier, décrire ce qui a été fait pour réduire le recours aux mesures coercitives, y compris les moyens de contention physique et chimique, et pour promouvoir l'élaboration et l'application de mesures de substitution non coercitives. Donner également des informations sur les mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des personnes handicapées dans les structures institutionnelles, y compris les établissements psychiatriques et de soins sociaux. À cet égard, décrire en détail les dispositions prises pour lutter contre les actes – fréquents – de violence sexuelle qui sont commis contre des femmes et des filles handicapées, en particulier dans les établissements situés au Groenland.

**Traite des personnes (art. 8 et 24)**

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 30), donner des renseignements sur les mesures adoptées pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris la traite des enfants, et décrire ce qui a été fait pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions du Plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité (2025-2029) qui concernent la traite des personnes. À cet égard, donner des informations sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées, en précisant le degré de sévérité des sanctions imposées et s'il s'agit de sanctions pénales ou administratives, ainsi que sur la protection offerte aux victimes, notamment sous la forme d'un hébergement en foyer d'accueil, et les réparations accordées. Communiquer également des informations sur toutes enquêtes ouvertes, poursuites engagées, déclarations de culpabilité prononcées et sanctions imposées contre des fonctionnaires pour des faits de complicité de traite. Indiquer ce qui a été fait pour accorder aux victimes de la traite des permis de séjour de courte ou de longue durée et des permis de travail.

### **Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9 et 13)**

15. Décrire les mesures prises pour modifier la loi sur les étrangers, en particulier son article 37 k, pour faire en sorte que la détention des migrants et des demandeurs d'asile dure le moins longtemps possible et fasse l'objet d'un examen périodique par un organe judiciaire indépendant et que des mesures non privatives de liberté soient disponibles dans la pratique, et pour réduire les restrictions au droit au regroupement familial imposées aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Fournir des renseignements actualisés sur ce qui a été fait pour améliorer les conditions de détention, en particulier dans les centres de Vridsløselille et d'Ellebæk. Expliquer si l'État Partie envisage de remanier le régime du « séjour toléré » de sorte que les personnes ne soient pas obligées de rester dans des centres pour étrangers en attente d'expulsion pour des durées indéterminées et qu'elles puissent choisir leur lieu de résidence et travailler.

16. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que toutes les personnes qui demandent une protection internationale dans l'État Partie aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à une protection contre le refoulement et, en cas de rejet de leur demande d'asile, à un mécanisme indépendant de recours ayant un effet suspensif. Donner des précisions au sujet de la politique « zéro réfugié » de l'État Partie et des informations selon lesquelles des migrants se verraient confisquer des biens aux frontières, en indiquant la valeur des biens confisqués, et communiquer des informations actualisées sur les projets qu'a l'État Partie d'externaliser ses procédures d'asile et d'ouvrir des centres d'accueil dans un pays tiers, notamment sur les garanties juridiques prévues pour les demandeurs d'asile. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les retraits de permis de séjour de réfugiés, y compris de personnes originaires de la République arabe syrienne, auxquels procède le Service danois de l'immigration soient conformes aux obligations de l'État Partie en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale.

### **Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable (art. 2 et 14)**

17. Compte tenu de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, décrire toutes les mesures qui ont été prises pour défendre la présomption d'innocence, y compris celles visant à assurer la bonne application des procédures juridiques de réexamen des condamnations ou de réouverture des procédures découlant de la découverte de nouvelles preuves d'innocence. Décrire également les efforts mobilisés pour renforcer les garanties de procédure et le respect du droit à un procès équitable dans l'ensemble de l'État Partie, y compris au Groenland et dans les Îles Féroé. À cet égard, donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir aux autochtones l'égalité d'accès à la justice et à une procédure régulière, notamment pour ce qui est de mettre à disposition des informations juridiques, des textes de loi et des procédures judiciaires en groenlandais, de dispenser aux professionnels du droit des formations sur les normes relatives aux droits humains applicables aux peuples autochtones et de s'employer à éliminer les barrières linguistiques et culturelles dans le cadre des procédures judiciaires.

### **Droit au respect de la vie privée (art. 17)**

18. Fournir des informations sur le cadre juridique régissant la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles par les services de renseignement, en particulier dans le contexte du recours aux renseignements de sources ouvertes. À cet égard : a) présenter les mesures engagées pour renforcer les capacités du Service danois du renseignement et de la sécurité s'agissant de collecter des données à grande échelle en recourant aux renseignements de sources ouvertes, et donner des explications sur les garanties juridiques qui ont été mises en place pour veiller à ce que ces pratiques soient compatibles avec les obligations énoncées dans le Pacte et que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ; b) communiquer des informations sur le cadre révisé de conservation des données qui a été adopté en 2024, en expliquant en quoi les règles autorisant la conservation massive de données sans justification individualisée sont conformes aux

normes relatives aux droits de l'homme. Fournir également des informations détaillées sur la loi n° 666 du 11 juin 2024, qui modifie le cadre juridique régissant le travail du Conseil danois de contrôle du renseignement, en particulier en ce qui concerne les dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du Conseil en matière de surveillance des activités des services de renseignement.

19. Fournir des informations sur les garanties juridiques et procédurales qui ont été mises en place pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes algorithmiques, y compris de modèles de détection des fraudes, dans l'administration des prestations sociales soit compatible avec les obligations mises à la charge de l'État Partie par le Pacte, en particulier en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-discrimination, et préciser si les personnes concernées sont informées lorsque les décisions relatives aux prestations sociales sont fondées sur des évaluations algorithmiques et si elles ont accès à des voies de recours utiles. Décrire également les mesures prises pour éviter que ces pratiques aient des conséquences discriminatoires pour les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les personnes ayant des liens avec l'étranger, ainsi que les dispositions prises pour faire en sorte que la transition numérique ne désavantage pas les groupes marginalisés par une surinclusion ou une sous-inclusion et les garanties mises en place pour protéger la vie privée des personnes qui ont besoin de l'assistance d'un tiers pour accéder aux services numériques.

#### **Liberté de conscience et de conviction religieuse (art. 2, 18 et 26)**

20. Fournir des informations sur les mesures, d'ordre législatif ou autre, qui ont été prises pour garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction dans l'État Partie conformément à l'article 18 du Pacte, y compris les garanties permettant de veiller à ce que toute restriction soit compatible avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. À cet égard, décrire les dispositions prises pour lutter contre la discrimination, la stigmatisation et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier les musulmans et les Témoins de Jéhovah, ainsi que pour combattre et prévenir la diffusion de discours de haine visant les minorités religieuses, notamment par des personnalités politiques et dans les médias, et pour promouvoir la tolérance et la compréhension interconfessionnelle. Indiquer également ce qui a été fait pour que les discours de haine et les actes de violence fondés sur des motifs religieux fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que leurs auteurs soient poursuivis et qu'ils se voient imposer des sanctions proportionnelles à la gravité des actes commis.

#### **Liberté d'expression (art. 19 et 20)**

21. Donner des renseignements sur les mesures prises pour protéger effectivement le droit à la liberté d'expression, notamment pour les médias et les journalistes, ainsi que pour les fonctionnaires et les employés du secteur privé exerçant des activités à destination du public dans des domaines essentiels de l'aide sociale tels que les soins de santé, l'éducation et la garde d'enfants. À cet égard, préciser comment le texte de codification proposé concernant la liberté d'expression des fonctionnaires répond aux préoccupations relatives à l'autocensure et à la peur des représailles et si des protections similaires sont prévues pour les employés du secteur privé fournissant des services publics. En outre, indiquer en quoi la modification apportée à l'article 110 e) du Code pénal, qui a érigé en infraction le « traitement inapproprié d'objets ayant une signification religieuse importante », est compatible avec les exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. En particulier, répondre aux préoccupations soulevées quant au caractère vague des expressions « traitement inapproprié » et « objets ayant une signification religieuse importante » et au fait que cette disposition peut décourager des formes légitimes d'expression.

#### **Liberté de réunion pacifique (art. 21)**

22. Donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour promouvoir le droit de réunion pacifique. En particulier, décrire la législation en vigueur ayant trait à ce droit, y compris toute disposition liée au Code de la route qui est applicable aux personnes participant à un rassemblement, et montrer en quoi ces textes sont compatibles avec l'article 21 du Pacte et l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique.

Commenter en outre les informations selon lesquelles des personnes ayant participé à des manifestations pacifiques organisées au cours de la période considérée, y compris à des manifestations relatives aux changements climatiques, ont été victimes d'arrestations arbitraires et condamnées à des amendes

### **Liberté d'association (art. 22)**

23. Décrire les dispositions prises pour créer un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, notamment à ceux qui prêtent assistance aux minorités. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, en particulier celles qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits des migrants et les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ne fassent pas l'objet de campagnes de diffamation visant à entraver leur action. Commenter les informations selon lesquelles il a été proposé de réduire le financement public des organisations non gouvernementales considérées comme défavorables au Gouvernement.

### **Droits des peuples autochtones (art. 1<sup>er</sup> et 27)**

24. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer le respect du droit qu'ont les autochtones de s'identifier comme tels, conformément aux normes internationales, ainsi que sur la mise en application de la loi sur l'autonomie du Groenland et sur les avancées réalisées s'agissant d'octroyer l'indépendance ou une autonomie plus large à ce territoire. Décrire également les garanties juridiques et procédurales mises en place pour veiller à ce que les peuples autochtones puissent exercer leur droit au consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption de mesures législatives ou administratives susceptibles d'avoir des incidences directes sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources ainsi qu'avant l'approbation de projets de développement devant être menés sur des territoires autochtones. En particulier, fournir des renseignements sur les processus de consultation qui sont engagés avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées lorsque des licences sont accordées pour la conduite d'activités touristiques dans des zones rurales associées à des traditions autochtones et le long de rivières peuplées d'ombles chevaliers, ou lorsque des projets miniers sont approuvés, en présentant des informations à jour sur l'état d'avancement du projet d'extraction d'uranium dans le Kuannersuit, au sud du Groenland, et indiquer dans quelle mesure ces processus permettent la participation effective des peuples autochtones et respectent leur droit au consentement préalable, libre et éclairé.

25. Fournir des informations sur le recours aux tests psychométriques dans le cadre des procédures de protection de l'enfance au Groenland, notamment sur les procédures et les critères appliqués dans les décisions concernant le retrait d'enfants autochtones de leur famille et leur placement dans des structures de protection de remplacement. À cet égard, préciser en quoi ces procédures prennent en compte les caractéristiques culturelles, linguistiques et sociales des peuples autochtones et respectent les normes internationales applicables, notamment celles relatives aux droits des peuples autochtones, et décrire les mesures prises pour veiller à ce que les enfants autochtones placés dans des structures de protection de remplacement conservent leur identité culturelle, leur langue et des liens avec leur communauté. Présenter également des informations sur les mesures, d'ordre législatif, administratif et autre, qui ont été adoptées pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre et les atteintes sexuelles infligées aux femmes et aux enfants autochtones, en particulier au Groenland, en joignant des données statistiques, ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et région, sur la prévalence de cette violence et des informations sur l'accès à la justice, à des services de soutien et à des mécanismes de prévention et de protection culturellement adaptés.